

Proposition présentée par les députés :

MM. Boris Calame, Guillaume Käser, François Lefort, Yves de Matteis, Olivier Baud, Christian Frey

Date de dépôt : 14 mai 2018

Proposition de motion

pour rendre accessible l'entier du corpus législatif genevois, conformément à la constitution de la République et canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'obligation qu'ont les autorités d'agir en toute transparence et de garantir l'accès à l'information, en particulier pour la publication du corpus législatif, fondement de l'Etat de droit, et son accessibilité gratuite ;
- l'article 11, al. 2, de la constitution genevoise, qui stipule que « Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose. » ;
- l'article 28, al. 1 et 2, de la constitution genevoise, qui prévoit que « Le droit à l'information est garanti. » et que « Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. » ;
- l'article 148, al. 2, de la constitution genevoise qui atteste que « L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. » ;
- le site du recueil systématique genevois (rs/GE) ne dispose pas à ce jour d'un moteur de recherche performant ni de la possibilité de télécharger un acte législatif au format PDF, alors même que ces outils sont disponibles sur le site payant « silgeneve.ch » ;
- le nombre important de textes de niveau législatif qui ne sont pas accessibles gratuitement, à l'exemple des « prescriptions autonomes » qui

traitent de nombres d'établissements publics ou en lien direct avec les collectivités publiques,

invite le Conseil d'Etat

- à assurer au public l'accès gratuit à l'entier du corpus législatif cantonal et communal, notamment aux « Prescriptions autonomes » ;
- à moderniser la version en ligne et gratuite du recueil systématique genevois, en prévoyant notamment la création d'un moteur de recherche performant et la possibilité de télécharger les actes législatifs au format PDF ;
- à envisager le remplacement du registre systématique genevois (rs/GE) par un accès gratuit à « silgeneve.ch » ou une fusion de ceux-ci ;
- à évaluer les coûts et économies qui en découleraient.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE, A 2 00)¹ prévoit dans ses dispositions générales que « *Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.* » (art. 11, al. 2). Il est encore rappelé dans les droits fondamentaux que « *Le droit à l'information est garanti* » et que « *Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.* » (art. 28, al. 1 et 2). Or, quiconque s'est déjà rendu sur le site gratuit du recueil systématique genevois² ne peut que constater que ce droit à l'information et cette obligation donnée à l'Etat ne sont à ce jour pas effectifs.

En effet, nous avons aujourd'hui deux sites internet distincts qui « permettent d'accéder » au corpus législatif genevois : le premier, qui est gratuit, peu performant et partiel, est celui du recueil systématique « rs/GE », le second est celui du « silgeneve.ch », qui est payant, bien organisé et complet.

A contrario du second, le premier ne dispose pas de moteur de recherche performant, ce qui rend difficile l'accès à une loi ou à un règlement spécifique. De plus, il n'y est pas possible de télécharger un acte législatif dans le format standardisé PDF, alors même que ce format est devenu incontournable dans le traitement de tous les documents en ligne.

Pour accéder à « silgeneve.ch », il faut payer un abonnement qui est prohibitif pour tout particulier. Avec un premier prix donné à 580 F/an/utilisateur, il est certain que cet outil est réservé à des professionnels ou administrations qui doivent accéder quotidiennement aux données qui y sont contenues. A noter toutefois que les député-e-s disposent d'un accès gratuit et permanent à « silgeneve.ch ».

La présente motion propose donc de respecter l'obligation donnée à l'Etat, en rendant accessible gratuitement l'entier du corpus législatif genevois, que ce soit par une modernisation du recueil systématique genevois (rs/GE) ou sa fusion avec le « silgeneve.ch ».

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² <https://www.ge.ch/legislation/>

Une modernisation pourrait s'appuyer sur le recueil systématique fédéral, qui est exemplaire en la matière³. Le recueil systématique vaudois pourrait également servir d'inspiration⁴. Le cas échéant une fusion avec le « silgeneve.ch » pourrait être la solution la plus économique et conforme avec notre constitution, pour autant que la gratuité soit accordée.

Le corpus légal constitue les fondations de tout Etat de droit. Il organise la société, protège les droits fondamentaux et décrit les devoirs qu'il incombe à chacun d'honorer. L'accès à l'entier des actes législatifs doit, vu leurs importances, être simple et gratuit. En outre, l'accès à l'information et la transparence sont des valeurs indispensables au bon fonctionnement de toute démocratie. Elles sont inscrites dans la constitution genevoise : outre l'article 28 susmentionné, l'article 148 atteste que « L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. » (al. 2). Ces dispositions se doivent également d'être respectées.

La publication du recueil systématique est prévue à l'article 18 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)⁵. Il vise à collecter par matière les lois et règlements cantonaux dans leur version consolidée (texte dans sa teneur actuelle, avec renvois à un tableau recensant en fin de texte toutes les modifications apportées à celui-ci, par ordre chronologique). Le recueil systématique genevois contient en principe seulement les textes législatifs de portée véritablement générale – lois et règlements – en vigueur (art. 19, al. 1 LFPP). Le service de la législation de la chancellerie d'Etat est chargé de la correction, de la mise à jour et de la publication de l'outil, en version imprimée et sous format électronique (art. 18 RFPP)⁶.

En outre, il existe tout un corpus législatif d'importance, qui est donné dans les « Prescriptions autonomes des institutions de droit public ». Celui-ci n'est à ce jour pas accessible dans le Registre systématique genevois (rs/GE), mais uniquement dans « silgeneve.ch ».

On y trouve pourtant de très nombreux textes qui, ayant valeur légale, se doivent d'être accessibles à tout un chacun sans devoir passer par une application payante de l'Etat.

³ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

⁴ http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp

⁵ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b2_05.html

⁶ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b2_05p01.html

Selon la définition donnée sur « silgeneve.ch » :

- Le groupe Prescriptions autonomes contient les actes constitutifs des institutions de droit public – à l’exception des textes figurant au Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE) –, ainsi que les statuts et prescriptions autonomes édictés par ces entités.
- Hormis les lois et statuts adoptés par le Grand Conseil, ces données ont été fournies par les institutions concernées en vue de leur publication, conformément aux dispositions de la loi sur les institutions de droit public (LOIDP).
- Les institutions de droit public émettrices de prescriptions autonomes sont seules responsables de la teneur de celles-ci.

Si l’on se réfère alors à la LOIDP (A 2 24)⁷, où il est précisé que « *Les statuts et prescriptions autonomes de l’institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d’Etat. La chancellerie d’Etat fixe des exigences de forme.* » (art. 12, al. 3), force est de constater qu’à ce jour cela n’est pas le cas.

Pourtant ces Prescriptions autonomes traitent de domaines importants qui concernent la population au « quotidien » (quelques exemples) :

Parascolaire – Enseignement (exemples)

103 – Groupement intercommunal pour l’animation parascolaire (GIAP)

- PA 103.01 : Statuts du Groupement intercommunal pour l’animation parascolaire (GIAP)
- 180 – Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue
- PA 180.01 : Statuts de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue

Sport – Culture – Loisirs (exemples)

244 – Fondation genevoise pour l’animation socioculturelle

- PA 243.00 : Statuts de la Fondation genevoise pour l’animation socioculturelle

⁷ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_A2_24.html

270 – Fondation du Grand-Théâtre de Genève

- PA 270.00 : Loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre »
- PA 270.01 : Statuts du Grand-Théâtre de Genève

Transports – Aménagements – Energie (exemples)

315 – Fondation des parkings

- PA 315.00 : Loi sur la Fondation des Parkings
- PA 315.01 : Statuts de la Fondation des Parkings

342 – Fonds intercommunal d'équipement

- PA 340.01 : Statuts du Fonds intercommunal d'équipement

Economie (exemples)

404 – Banque cantonale de Genève

- PA 404.00 : Loi ratifiant les statuts de Banque cantonale de Genève
- PA 404.01 : Statuts de la Banque cantonale de Genève

437 – Palais des expositions de Genève (PALEXPO)

- PA 437.00 : Loi sur le Palais des expositions de Genève

Logement (exemples)

505 – Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif

- PA 505.01 : Statuts de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif

(ainsi que toutes les fondations immobilières du canton et des communes)

Action sociale (exemples)

625 – CAP Prévoyance

- PA 625.00 : Loi concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

- PA 625.01 : Statuts de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

(ainsi que toutes les fondations et maisons de retraite pour personnes âgées du canton et des communes)

Santé

Association des communes genevoises (ACG)

- PA 810.01 : Statuts de l'Association des communes genevoises (ACG)

En vue de s'assurer que tout un chacun ait accès de manière gratuite et facilitée aux actes législatifs concernant le canton de Genève, nous vous encourageons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à soutenir le présent projet de motion.